

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2020-D004/ARCOP/ORD**

poursuite contre la société WILL COM SARL et Monsieur Sayouba ZIDWEMBA, son Directeur Général pour production de documents non authentiques (marchés similaires) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert national n°2019-669/MI/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition et installation de signalisation routière pour la mise en œuvre du plan provisoire de circulation de la Commune de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE:**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres dessus cité ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs SANOU Tahirou, Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et des mis en cause, la société WILL COM SARL et son Directeur Général Monsieur Sayouba ZIDWEMBA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert national n°2019-669/MI/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition et installation de signalisation routière pour la mise en œuvre du plan provisoire de circulation de la Commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre la société WILL COM SARL et son Directeur Général, Monsieur Sayouba ZIDWEMBA ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

le Ministère des Infrastructures a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2019-669/MI/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition et installation de signalisation routière pour la mise en œuvre du plan provisoire de circulation de la Commune de Ouagadougou ;

WILL COM SARL qui a participé à cette procédure a produit des marchés à titre de références similaires ;

Que suite à une plainte, l'ORD a ordonné au Ministère des Infrastructures de procéder à la vérification de l'authenticité des références produites par WILL COM SARL dans son offre ;  
qu'il s'agit notamment :

- de la lettre de commande n°32/00/01/02/00/2016/00004 pour la fourniture et l'installation de signalisations routières au profit du Secrétariat Permanent pour le Programme de Transport en Milieu Rural d'un montant de 4.497.570F CFA TTC, du marché n°32/00/01/02/00/2018/00032 portant fourniture et installation de signalisations routières au profit de SP/PTMR ;
- du contrat n°SE/SONATUR/00/01/02/00/2018/00031 du 14 juin 2018 relatif à l'acquisition et installation de signalisations routières au profit de la Société Nationale d'Aménagement des Terrains Urbains pour un montant de 89.630.000 F CFA TTC ;
- des marchés n°BUMIGEB/26/00/01/02/00/2014/00022 du 24 mai 2014, n° SE-BUMIGEB/00/01/02/00/2018/00044 du 28 septembre 2018 et n°BUMIGEB/26/00/01/04/00/2015/00015 du 09 juin 2015 ;

que ce faisant, le Ministère des Infrastructures a adressé au Ministère des Transports et au BUMIGEB des demandes d'authentification des marchés suscités par lettres respectives n°2020-0130/MI/SG/DMP/SMF-PC et n°2020-0132/MI/SG/DMP/SMF-PC en date du 04 février 2020 ;

que des vérifications auprès du Ministère des transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière, il ressort que la lettre de commande n°32/00/01/02/00/2018/00032 dont WILL COM SARL est attributaire figure dans les contrats de 2018 ; que cependant, elle est relative à l'acquisition de matériel informatique et outillage technique au profit du SP/PTMR et non à la fourniture et installation de signalisations routières au profit du SP/PTMR ;

que s'agissant de la lettre de commande n°32/00/01/02/00/2016/00004 relative à la fourniture et installation de signalisations routières au profit du SP/PTMR, aucune trace n'a été retrouvée dans leurs archives ;

que relativement aux marchés conclus avec le BUMIGEB, les vérifications ont conclu qu'ils n'étaient pas authentiques ; qu'en effet, le BUMIGEB n'a jamais passé de marchés avec la Société WILL COM SARL pour l'acquisition et l'installation de signalisations routières ;

#### **sur la discussion,**

considérant qu'il est reproché à la société WILL COM SARL et son Directeur Général, Monsieur Sayouba ZIDWEMBA d'avoir produit des documents non authentiques (marchés similaires) ;

considérant que l'article 177 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que : « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la

commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères (...) » ;

considérant que les mis en cause ont reconnu tous les faits à eux reprochés ; que cependant, ils demandent la clémence de l'ORD car ils croulent déjà sous l'effet de certaines procédures judiciaires ; qu'en réalité, les actes frauduleux n'ont pas été commis par le premier responsable ; que l'acte frauduleux est le fait d'un agent ; que ce dernier étant un préposé de l'entreprise, le premier responsable ne peut que l'assumer ; qu'il sollicite donc la clémence de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que les faits reprochés à WILL COM SARL et à son Directeur sont avérés ; que, cependant, au regard des faits et des circonstances exposés, il convient de donner un avertissement aux mis en cause ;

sur ce ;

### **DECIDE**

**-que la société WILL COM SARL et son Directeur Général, Monsieur Sayouba ZIDWEMBA sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert national n°2019-669/MI/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition et installation de signalisation routière pour la mise en œuvre du plan provisoire de circulation de la Commune de Ouagadougou ;**

**-qu'au regard des faits et des circonstances exposés et vérifiés, de donner un avertissement à la société WILL COM SARL et son Directeur Général, Monsieur Sayouba ZIDWEMBA .**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juillet 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre national*